

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1959.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de programme, ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE DANS SA DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'équipement sanitaire et social.

Par M. Hector PESCHAUD

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberge, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Henri Longchambon, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, Georges Marie-Anne, André Maroselli, Georges Marrane, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Edouard Soldani, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 57, 73, 77 et in-8° 6 ;
146, 186 et in-8° 28.

Sénat : 56, 60, 71 et in-8° 8 (1958-1959) ;
146 (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

Nous sommes saisis, en seconde lecture, du projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social.

Dans sa séance du 4 juin 1959, le Sénat avait apporté, en première lecture, deux modifications au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

L'une concernait l'article 3, relatif au choix des architectes, pour lequel le Gouvernement avait accepté de substituer à sa rédaction, celle présentée par notre collègue M. André Monteil, et ainsi conçue :

« Pour les opérations d'équipement sanitaire et social dont le montant est supérieur à 500 millions de francs, le maître de l'ouvrage devra solliciter l'inscription de l'architecte qu'il entend charger des travaux sur une liste d'aptitude, non limitative, dressée par une commission mixte dans laquelle l'ordre des architectes sera représenté, qui sera soumise à l'agrément du Ministre de la Santé publique et de la Population. »

L'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 juillet dernier s'est rangée à l'avis de notre Assemblée.

L'autre concernait l'article 2 et comme cet article fait seul l'objet de la navette, il convient d'en faire l'historique.

Le texte gouvernemental était ainsi rédigé :

« Un décret pris avant le 1^{er} octobre 1959 sur le rapport du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre du Travail et du Ministre des Finances et des Affaires économiques déterminera les modalités selon lesquelles les caisses de sécurité sociale participeront financièrement à la réalisation du programme d'équipement sanitaire et social. »

Ce texte avait fait l'objet de vives critiques à l'Assemblée Nationale qui avait adopté un amendement présenté par M. Karcher au nom de la Commission des Affaires sociales et sous-amendé par M. Durbet. L'article 2, tel qu'il avait été transmis au Sénat était ainsi rédigé :

« La participation financière des organismes de sécurité sociale à l'équipement sanitaire et social est assurée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et l'article 11 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952, modifié par l'article 5 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955.

« Toutefois, un décret pris chaque année sur la proposition du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourra fixer, en tant que de besoin, l'affectation par priorité d'une partie des fonds d'action sanitaire et sociale à la réalisation du programme d'équipement sanitaire et social approuvé par le Parlement. »

Le premier alinéa était un rappel des textes qui ont organisé la participation de la Sécurité sociale à l'équipement sanitaire du pays : l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la Sécurité sociale, l'article 11 de la loi du 14 avril 1952 qui a prévu l'octroi de prêts aux collectivités sur les fonds d'action sanitaire et sociale, le décret du 20 mai 1955 qui a prévu l'octroi de subventions. Cet alinéa a été adopté par le Sénat.

Le second alinéa du texte de l'Assemblée Nationale reprenait l'idée contenue dans le projet gouvernemental, mais en apportant certaines nuances que votre Commission des affaires sociales avait estimé insuffisantes puisqu'elle avait demandé à son rapporteur, notre distingué collègue M. Plait, de présenter l'amendement suivant :

« Toutefois, un décret pris pour l'année en cause sur la proposition du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourra fixer, en cas de carence des organismes de sécurité sociale, et après avis du comité technique d'action sanitaire et sociale, l'affectation par priorité d'une partie des fonds d'action sanitaire et sociale à la réalisation du programme d'équipement sanitaire et social approuvé par le Parlement. »

Cet amendement, comme on le voit, introduisait une garantie supplémentaire en prévoyant l'avis du comité d'action sanitaire et sociale lors de la préparation du décret et limitait l'intervention du décret en cause aux cas de carence dûment constatés ; mais M. Le Basser avait déposé un sous-amendement tendant à faire disparaître le membre de phrase « *en cas de carence des organismes de sécurité sociale* ».

C'est sur le texte de l'amendement de M. Plait, sous-amendé par M. Le Basser, que le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution, a demandé à votre Assemblée de se prononcer : le Sénat, après une discussion assez confuse, a repoussé le texte par 77 voix contre 49, beaucoup plus pour des raisons tenant à la procédure utilisée qu'au fond même de l'affaire.

*
* *

En seconde lecture, l'Assemblée Nationale, dans un but de conciliation, a-t-il été dit en séance, a voté un amendement déposé par M. Bisson, au nom de la Commission des finances, qui reprend

l'amendement de notre collègue, M. Plait, sous-amendé par M. Le Basser, et qui ajoute à l'avis du Comité d'action sanitaire et sociale, celui des commissions régionales d'action sanitaire et sociale. Ainsi, comme l'a déclaré M. Bisson à l'Assemblée Nationale « à l'échelon national, le comité technique donnerait son avis sur la proportion des fonds d'action sanitaire et sociale qui permettront de subventionner les opérations déclarées prioritaires par le Gouvernement et, à l'échelon régional, les organismes de sécurité sociale pourraient donner leur avis sur l'opportunité de telle ou telle opération ».

Le texte sur lequel nous avons à nous prononcer est donc le suivant :

« Toutefois, un décret, pris pour l'année en cause, sur la proposition du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pourra fixer [après avis du comité technique d'action sanitaire et sociale et consultation des commissions régionales d'action sanitaire et sociale] l'affectation, par priorité, d'une partie des fonds d'action sanitaire et sociale à la réalisation du programme d'équipement sanitaire et social approuvé par le Parlement. »

*
* *

Sur la proposition de M. Plait, rapporteur pour avis de la Commission des affaires sociales, votre Commission des finances a adopté le texte de l'Assemblée Nationale en rétablissant, toutefois, la notion de carence qui figurait dans l'amendement que la Commission des affaires sociales avait déjà présenté en première lecture devant notre Assemblée.

*
* *

Amendement proposé par la Commission.

Votre Commission des finances vous propose l'amendement suivant au texte adopté par l'Assemblée Nationale :

Art. 2.

Au deuxième alinéa de cet article, à la sixième ligne, après les mots :

« *Commissions régionales d'action sanitaire et sociale* », insérer les mots :

« *en cas de carence des organismes de sécurité sociale.* »

(Le reste sans changement.)

Compte tenu de l'amendement ci-dessus, sur lequel vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, en seconde lecture, dont le texte est ainsi conçu (1) :

PROJET DE LOI

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Est approuvé un programme triennal d'équipement sanitaire et social d'un montant total de 23.000 millions de francs applicables :

- 1° Aux hôpitaux, hôpitaux psychiatriques et établissements de lutte contre le cancer, à concurrence de : 19.700 millions ;
- 2° Aux établissements concernant l'enfance inadaptée, à concurrence de : 1.700 millions ;
- 3° A une école nationale et des laboratoires, à concurrence de : 1.600 millions.

Art. 2.

La participation financière des organismes de sécurité sociale à l'équipement sanitaire et social est assurée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et l'article 11 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 modifié par l'article 5 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955.

Toutefois, un décret pris pour l'année en cause, sur la proposition du Ministre de la Santé publique et de la population, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pourra fixer, après avis du Comité technique d'action sanitaire et sociale et consultation des Commissions régionales d'action sanitaire et sociale, l'affectation

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat sont parvenus à un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

par priorité d'une partie des fonds d'action sanitaire et sociale à la réalisation du programme d'équipement sanitaire et social approuvé par le Parlement.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Pour les opérations d'équipement sanitaire et social dont le montant est supérieur à 500 millions de francs, le maître de l'ouvrage devra solliciter l'inscription de l'architecte qu'il entend charger des travaux sur une liste d'aptitude, non limitative, dressée par une commission mixte dans laquelle l'Ordre des architectes sera représenté, qui sera soumise à l'agrément du Ministre de la Santé publique et de la Population.